



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Registre

10 NOV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe



22136617

N° d'entreprise : 0820 208 739

Nom

(en entier) : **EUROPEAN CONSERVATIVES AND REFORMISTS
PARTY**

(en abrégé) : **ECR Party**

Forme légale : **Parti politique européen**

Adresse complète du siège : **Rue du Trône 4, 1000 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Nomination et démission de membres du Conseil d'Administration -
Modification De Statuts**

1. Nomination d'un membre du Conseil d'Administration

Conformément à l'article 15 des Statuts de l'asbl ECR Party, les Membres du Conseil du Parti politique européen ECR confirment à l'unanimité la personne suivante en tant que membres ex-officio du Conseil d'Administration, qui commence son mandat le 27 juin 2022 pour une durée de deux ans et demi :

•Monsieur LADISLAV, Ilić, né le 4 août 1970 à Varaždin (Croatie), domicilié à Eugena Kumičića 8a, 42000 Varaždin (Croatie).

2. Fin de mandat de membres du Conseil d'Administration – Liste des administrateurs

Conformément à l'article 15 des Statuts de l'asbl ECR Party, les Membres du Conseil d'Administration du Parti politique européen ECR prennent acte de la démission de la personne suivante en tant que membre du Conseil d'Administration, le 18 juillet 2021

•Madame FOTYGA, Anna.

Conformément à l'article 15 des Statuts de l'asbl ECR Party, les Membres du Conseil d'Administration du Parti politique européen ECR prennent acte de la fin de mandat de la personne suivante en tant que membre du Conseil d'administration, le 21 février 2022 :

•Monsieur DROBA, Juraj,

Conformément à l'article 15 des Statuts de l'asbl ECR Party, les Membres du Conseil d'Administration du Parti politique européen ECR prennent acte de la démission de la personne suivante en tant que membre du Conseil d'Administration, en date du 12 juillet 2022 :

•Monsieur POREBA Tomasz,

La liste des Membres du Conseil d'Administration à ce jour se compose donc comme suit :

- BUXADE VILLALBA, Jorge
- DZHAMBAZKI, Angel
- FIDANZA, Carlo
- FITTO, Raffaele
- FOGIEL, Radoslaw
- JURZYCA, Eugen
- KARTHEISER, Fernand

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- LADISLAV, Ilić
- LEGUTKO, Ryszard
- MELONI, Giorgia
- MIRZA, Adela
- TERTSCH, Hermann
- TOMASEVSKI, Valdemar
- ZHRADIL, Jan
- ZILE, Roberts
- ZLOTOWKSI, Kosma

Monsieur GIORDANO, Antonio est la personne déléguée à la gestion journalière.

3.Modification des Statuts

Les modifications aux Statuts du parti politique européen ECR proposées par le Conseil d'Administration sont approuvées et acceptées par le Conseil le 27 juin 2022 qui a adopté la version coordonnée suivante.

STATUTS COORDONNÉS

PRÉAMBULE

Selon les articles 10.4 du Traité sur l'Union européenne (TUE) et 12.2 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne (CCF), "les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union" et "contribuent à la formation de la politique européenne".

Le Parti des Conservateurs et Réformistes Européens (ci-après dénommé "Parti CRE") est un Parti Politique Européen regroupant des partis nationaux européens qui croient en la liberté individuelle, la subsidiarité, le gouvernement limité, la démocratie parlementaire et la souveraineté nationale.

Il a été créé le 28 janvier 2018, suite à la transformation de l'ACRE EUPP telle que précédemment établie le 7 juillet 2017, suite à la transformation de l'association Alliance des Conservateurs et Réformistes en Europe VZW/ASBL (AECR), elle-même fondée le 1er octobre 2009 par les fondateurs mentionnés dans l'acte de constitution publié le 12 novembre 2009 à l'annexe du Moniteur Belge.

Ces Statuts remplacent et annulent tous les statuts précédents de l'Alliance des Conservateurs et Réformistes en Europe et les statuts du Parti CRE publiés au Moniteur Belge.

Article 1. DÉFINITIONS

Pour les besoins de ces Statuts, les termes suivants utilisés avec une majuscule ont les significations suivantes, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

" Europe " désigne le territoire situé à l'intérieur des frontières extérieures fixées par le Conseil de l'Europe ;

" Règlement relatif aux partis et fondations politiques européens " désigne le Règlement (UE/EURATOM) N° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes ;

" Autorité " désigne l'Autorité pour les Partis Politiques Européens et les Fondations Politiques Européennes telle que définie à l'article 6 du Règlement relatif aux partis et fondations politiques européens ;

" CSA " désigne le Code des sociétés et des associations publié au Moniteur Belge le 4 avril 2019, tel qu'amendé ;

" Parti/Partis " est défini tel que spécifié à l'article 2.1 du Règlement relatif aux partis et fondations politiques européens ;

" Parti Politique Européen " est défini tel que spécifié à l'article 2.3 du Règlement relatif aux partis et fondations politiques européens ;

" Groupe CRE PE " Désigne le Groupe des Conservateurs et Réformistes Européens au sein du Parlement Européen ;

" New Direction " (" ND ") est la fondation politique européenne officielle, formellement affiliée au Parti CRE et enregistrée auprès de l'Autorité, conformément aux conditions et procédures prévues par le Règlement relatif aux partis et fondations politiques européens aux Articles 7 à 11. ND est organisé comme une entité juridique distincte avec des comptes financiers séparés, fonctionnant conformément à ses propres statuts et règlements internes ;

" Don/s " désigne le ou les dons concernant le Parti CRE tels que spécifiés à l'article 2.7 du Règlement relatif aux partis et fondations politiques européens ;

" Contribution(s) d'un/de membre(s) " : désigne les contributions concernant le Parti CRE telles que spécifiées à l'article 2.8 du Règlement relatif aux partis et fondations politiques européens ;

"Règlement d'Ordre Intérieur" : désigne les règles détaillées de fonctionnement, de gestion et d'opérations du Parti CRE et la composition de ses organes adoptés conformément aux Statuts ;

"Partis Membres de l'Union Européenne" : désigne les membres du Parti CRE tels que spécifiés à l'article 6 des Statuts ;

"Membre Associé" : désigne les Membres du Parti CRE tels que spécifiés à l'article 6 des Statuts ;

"Organisation Membre Affiliée" : désigne les Membres du Parti CRE tels que spécifiés à l'article 6 des Statuts ;

"Membre Individuel" : désigne les Membres du Parti CRE tels que spécifiés à l'article 6 des Statuts ;

"Membre(s)" : désigne le(s) Parti(s) Membre(s) de l'Union Européenne, le(s) Organisation(s) Membre Affiliée(s), le(s) Membre(s) Associé(s) et le(s) Membre(s) Individuel(s) conjointement ou séparément selon le contexte ;

"Parti Partenaire Global" : désigne un parti politique d'un pays non-membre de l'Union Européenne ;

"Zone(s) Partenaire(s) Global(aux)" : désigne les zones territoriales dans lesquelles les Partis Partenaires Globaux sont divisés par le Conseil d'Administration sur base de critères à définir par ce dernier dans le Règlement d'Ordre Intérieur ;

"Représentant(s) de la Zone Partenaire Globaux" : désigne les représentants que les Partis Partenaires Globaux de chaque Zone Partenaire Globale désignent pour les représenter à la Présidence ;

"Vice-Président Global" : désigne le représentant désigné pour représenter tous les Partis Partenaires Globaux, selon les règles fixées à l'article 25 des Statuts ;

"Statuts" : désigne le présent document régissant le fonctionnement du Parti CRE ;

"Organe" : désigne les organes tel que spécifié à l'article 11 des Statuts ;

"Dirigeant de l'Assemblée" : désigne le Président du Parti CRE, à défaut si ce dernier n'est pas disponible, désigne le Vice-Président Exécutif ayant la plus longue durée de service et, à défaut si ce dernier n'est pas disponible, désigne le Vice-Président le plus âgé présent ;

"Président" et "Vice-Président Exécutif" : sont définis tel que spécifié à l'article 12 des Statuts ;

"Vice-Présidents" est défini tel que spécifié à l'article 15 des Statuts ;

"Parlement Régional" or "Assemblée Régionale" désigne un organe dont les membres sont soit titulaires d'un mandat électoral régional, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.

TITRE I. NOM, ADRESSE, BUTS ET DURÉE

Article 2. NOM – BASE LÉGALE – LOGO

Le « Parti des Conservateurs et Réformistes Européens » (Parti CRE) poursuit ses objectifs, exerce ses activités et est organisé et financé conformément aux conditions fixées dans le Règlement relatif aux partis et fondations politiques européens, sans préjudice à l'applicabilité des livres 9 et 17 du CSA) lorsque les questions à traiter ne sont que partiellement ou pas du tout régies par le Règlement relatif aux partis et fondations politiques européens. Les activités exercées par le Parti CRE dans d'autres États Membres Européens sont régies par les lois nationales pertinentes de ces États Membres.

Conformément à l'article 3.1.e) du Règlement relatif aux partis et fondations politiques européens, le Parti CRE ne poursuit pas de but lucratif.

Le logo du Parti CRE est défini à Annexe I des Statuts.

Article 3. ADRESSE

Le siège social du Parti CRE est établi dans l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Parti CRE a son siège social à la rue du Trône 4, 1000 Bruxelles.

Le Conseil d'Administration est autorisé à transférer le siège social du Parti CRE à un autre endroit dans cet arrondissement judiciaire et à établir d'autres bureaux et/ou filiales à l'intérieur ou à l'extérieur de cet arrondissement judiciaire.

Article 4. BUTS ET OBJECTIFS

Le but du Parti CRE est de promouvoir et atteindre les principes énoncés dans son programme politique, la Déclaration de Reykjavik du 10 mai 2013 (la "Déclaration de Reykjavik") et/ou tout autre document ultérieur approuvé par le Conseil, pour remplacer ou compléter la Déclaration de Reykjavik. La Déclaration de Reykjavik ainsi que tout autre document ultérieur est, et sera, joint aux présents Statuts, en Annexe II.

Dans le cadre de son programme politique, l'activité du Parti CRE vise à :

- Contribuer à la formation d'une conscience politique européenne et exprimer la volonté politique des citoyens de l'Union européenne ;
- Promouvoir la coopération avec et entre ses Membres et les Partis Partenaires Globaux ;

- Créer des groupes de même sensibilité ou des groupes associés dans toutes les assemblées parlementaires internationales appropriées ;
- Assurer la liaison avec d'autres partis et organisations de même sensibilité partageant les principes énoncés dans la Déclaration de Reykjavik ;
- Soutenir ses Partis Membres de l'Union Européenne lors des élections au Parlement Européen, et
- Chercher à réformer l'Europe et l'Union Européenne conformément à la Déclaration de Reykjavik.

En toutes circonstances, le Parti CRE respecte, dans son programme et ses activités, les valeurs sur lesquelles l'Union Européenne est fondée, telles qu'exprimées à l'article 2 du Traité sur l'Union Européenne, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

Le Parti CRE poursuit ces objectifs par divers moyens, qui ne se limitent pas à :

- L'organisation de réunions politiques et de conférences politiques internationales ;
- La publication de rapports, d'études, de statistiques ainsi que d'autres activités connexes, afin de réaliser pleinement ses objectifs.

Le Parti CRE peut effectuer toutes opérations et mener toutes activités en Belgique, dans l'Union Européenne et dans des pays tiers, qui sont directement ou indirectement utiles ou nécessaires à la réalisation des activités non lucratives susmentionnées et/ou qui directement ou indirectement augmentent ou promeuvent son but et ses objectifs, y compris les activités secondaires commerciales et lucratives, et dont les bénéfices seront, à tout moment, entièrement utilisés pour la réalisation des buts non lucratifs.

Le Parti CRE est autorisé à exécuter tous les instruments juridiques, directement ou indirectement, utiles ou nécessaires à la promotion et à la réalisation des buts susmentionnés.

Tous les Membres, y compris les Partis Partenaires Globaux, conservent intégralement leur propre nom, leur identité et leur liberté d'action.

Le Parti CRE est représenté au Parlement Européen par le Groupe CRE PE.

Article 5. DURÉE

Le Parti CRE est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II. ADHÉSION

Article 6. ADHÉSION

Le Parti CRE est composé d'au moins trois Membres, avec un maximum illimité. Les Membres et les Partis Partenaires Globaux, tels que spécifiés à l'article 1 des Statuts, pourront exercer leur droit de vote conformément aux règles établies par le présent document pour l'Organe concerné et conformément au Règlement d'Ordre Intérieur. Seule la participation des Membres aux réunions des Organes sera prise en compte pour le calcul du quorum.

Les Membres sont des personnes physiques ou morales, qui ont été acceptées comme Membre du parti CRE par le Conseil et qui répondent au moins aux critères suivants :

- a) Approuvent la Déclaration de Reykjavik du Parti CRE ;
- b) Acceptent d'être lié par les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- c) Soutiennent le programme politique du Parti CR ;
- d) Respectent toutes leurs obligations financières envers le Parti CRE.

Les Membres doivent en outre s'engager à ce que les parlementaires élus en leur nom au Parlement Européen et à toute autre assemblée parlementaire appropriée rejoignent le groupe affilié au Parti CRE.

Le Parti CRE compte quatre catégories de membres :

- Parti Membre de l'Union Européenne ;
- Organisation Membre Affiliée ;
- Membre Associé ;
- Membre Individuel.

Les Partis Partenaires Globaux participent aux activités telles que spécifiées dans les Statuts et dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les Partis Membres de l'Union Européenne sont des Partis Politiques Européens des États Membres de l'Union Européenne. Les Partis Membres de l'Union Européenne doivent publier le programme politique et le logo du Parti CRE sur leurs sites web, de manière clairement visible et conviviale, à partir de la date à laquelle le Conseil leur a accordé le statut de Membre, et pendant toute la durée de leur adhésion.

Les Organisations Membres Affiliées sont des entités officiellement liées et reconnues par le Parti CRE. Il s'agit notamment de la fondation politique officielle du Parti CRE - Nouvelle Direction, du Groupe CRE PE, de l'organisation de jeunesse du Parti CRE, du Mouvement des Femmes du Parti CRE, et de groupes de mêmes sensibilités dans diverses assemblées parlementaires.

Les Membres Associés sont des individus, des groupes de réflexion, des institutions académiques et des entreprises qui sont en accord avec les buts et les objectifs du Parti CRE.

Les Membres individuels sont des Commissaires Européens, des membres élus du Parlement Européen, d'un parlement national ou régional, ou d'une assemblée régionale au sein d'un pays membre de l'Union Européenne. Ceci sans préjudice du fait que leur parti politique ne soit pas Membre du Parti CRE.

Les Partis Partenaires Globaux sont des partis politiques de pays non-membre de l'Union Européenne. Ils sont divisés en Zones Partenaires Globaux définies par le Conseil d'Administration.

La durée d'affiliation est de deux ans et demi, renouvelable.

L'adhésion est strictement exclusive. En aucun cas, un Membre ne peut être également Membre d'un autre Parti politique européen.

Article 7. REGISTRE DES MEMBRES ET DES PARTIS PARTENAIRES GLOBAUX

Un registre à jour de tous les Membres et des Partis Partenaires Globaux est tenu au siège social du Parti CRE. Ce registre contient la date d'adhésion, le domicile/l'adresse officielle et, le cas échéant, la forme juridique, et le nom du ou des représentants et/ou délégués des Membres et des Partis Partenaires Globaux. Tous les Membres et les Partis Partenaires Globaux peuvent avoir accès au registre au siège social du Parti CRE.

Article 8. DEMANDE D'ADHÉSION

Les candidats peuvent demander à adhérer au Parti CRE s'ils sont proposés au Conseil d'Administration par au moins trois Membres et/ou Partis Partenaires Globaux du Parti CRE et appuyés par un membre du Conseil d'Administration.

Toute demande d'adhésion doit être dûment soumise au Secrétaire Général, accompagnée de tous les documents nécessaires prouvant que le candidat remplit les conditions d'adhésion. Cette demande doit comprendre une déclaration sur l'adoption du programme politique du Parti CRE, des Statuts du Parti CRE, ainsi qu'une copie des statuts et du programme politique du candidat dans sa langue originale et en anglais.

Le Secrétaire Général soumet la candidature ainsi que son rapport et avis préliminaires au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration prend sa décision de transmettre et de recommander la demande d'adhésion pour décision au Conseil, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Sans préjudice de l'application de l'article 6 des Statuts, le Conseil est autorisé à accorder, à sa discrétion, au candidat l'un des statuts de membre suivants dans le Parti CRE : Parti Membre de l'Union Européenne ; Parti Partenaire Global ; Organisation Membre Affiliée ; Membre Associé ou Membre Individuel.

Si un candidat à l'adhésion au Parti CRE est une personne morale, au sens du droit qui lui est applicable, il doit, dans sa demande d'adhésion, désigner une personne physique qui le représentera au sein du Parti CRE. La même disposition s'applique dans le cas où le candidat n'a pas la personnalité juridique en vertu de la loi qui lui est applicable. En cas de changement de représentation, le Secrétaire Général du Parti CRE doit être informé afin de faire suivre la modification au Conseil d'Administration.

Article 9. LES COTISATIONS DES MEMBRES

Le Conseil d'Administration fixera chaque année le montant de la cotisation. Le montant de la cotisation et la date d'échéance sont communiqués à chaque Membre. Le montant ne peut excéder 500,000.00 Euros par an.

Les Membres doivent payer leur cotisation au plus tard le 30 mai de l'année correspondante. Les Membres peuvent demander un délai ne dépassant pas nonante (90) jours après la date de paiement final en adressant une demande écrite motivée au Secrétaire Général.

Si un membre ne remplit pas ses obligations financières, le droit de vote et les autres droits inhérents à la condition de membre seront suspendus. Les membres suspendus peuvent continuer à assister aux réunions en tant qu'observateurs.

Si un membre ne remplit pas ses obligations financières pendant deux exercices consécutifs, il est considéré comme démissionnaire à compter du premier jour de l'exercice suivant.

Les cotisations et contributions des membres sont également régies par les conditions et obligations relatives au financement des partis politiques prévues par le Règlement relatif aux partis et fondations politiques européens.

Article 10. CESSATION D'ADHÉSION

DÉMISSION

Tout Membre ou Parti Partenaire Global peut démissionner du Parti CRE à tout moment en présentant une lettre recommandée adressée au Secrétaire Général avec un préavis de trois mois. La démission n'entre en vigueur qu'à la fin de l'exercice financier.

Un Membre ou Parti Partenaire Global démissionnaire reste responsable de ses obligations financières vis-à-vis du Parti CRE jusqu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel sa démission a eu lieu.

En aucun cas, un Membre ou Parti Partenaire Global démissionnaire ne peut exiger la communication ou une copie des comptes, la pose de scellés officiels sur les biens du Parti CRE ou l'établissement d'un inventaire.

SUSPENSION

Tout Membre ou Parti Partenaire Global peut être suspendu :

- S'il agit contrairement à l'intérêt et aux valeurs du Parti CRE en général.

Une proposition de suspension d'un Membre ou Parti Partenaire Global ne peut être examinée qu'une fois soumise au Conseil d'Administration, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, et soutenue par au moins cinq Partis Membres de l'Union Européenne représentant au moins trois Etats Membres de l'Union Européenne.

Le Membre ou le Parti Partenaire Global concerné peut s'opposer à une proposition de suspension. Le Membre ou le Parti Partenaire Global concerné a le droit d'assister à la réunion du Conseil statuant sur cette proposition, sans droit de vote sur la décision, et peut demander à être entendu lors de cette réunion à condition que le Membre ou le Parti Partenaire Global en question adresse cette demande par écrit au Conseil d'Administration avant la réunion du Conseil.

Le Conseil décide de la suspension d'un Membre ou d'un Parti Partenaire Global au sein d'un quorum de deux tiers des Membres. La décision de suspension d'un Membre ou d'un Parti Partenaire Global est adoptée, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Membres présents ou dûment représentés, pour autant qu'ils représentent au moins deux tiers des droits de votes. Si toutefois ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion du Conseil, une deuxième réunion sera dûment constituée avec la majorité simple des droits de vote présents ou représentés, au moins 15 jours après la première.

La décision du Conseil est définitive et il n'est pas tenu d'en divulguer les motifs. La suspension prend effet immédiatement. Les règles régissant les suspensions sont détaillées par le Règlement d'Ordre Intérieur du Parti CRE.

Les Membres et les Partis Partenaires Globaux seront informés par courrier recommandé du résultat de la proposition de suspension. La lettre expose les motifs sur lesquels se fonde la proposition de suspension.

La suspension entre en vigueur immédiatement, mais le Membre ou le Parti Partenaire Global suspendu reste responsable de ses obligations financières vis-à-vis du Parti ECR jusqu'à la fin de l'exercice financier.

EXCLUSION

Tout Membre ou Parti Partenaire Global peut être exclu pour l'une des raisons suivantes :

- Non-respect des Statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur;
- Ne pas remplir une ou toutes les conditions d'adhésion ;
- Agir contrairement à l'intérêt et aux valeurs du Parti CRE en général ;

•L'adhésion à un autre Parti Politique au niveau Européen entraînera automatiquement l'exclusion du Membre ou du Parti Partenaire Global ; et

•Lorsqu'un Membre ou un Parti Partenaire Global n'est plus une force politique viable dans son pays respectif et, en particulier, n'a pas été représenté au(x) Parlement(s) régional(aux), national(aux) ou européen(s) pendant deux mandats parlementaires consécutifs.

Une proposition d'exclusion d'un Membre ou d'un Parti Partenaire Global ne peut être examinée qu'une fois soumise au Conseil d'Administration, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, par cinq Partis Membres de l'Union Européenne représentant au moins trois Etats Membres de l'Union Européenne.

Toute expulsion d'un Membre ou d'un Parti Partenaire Global est indiquée dans la convocation à la réunion du Conseil décidant de cette expulsion. Le Membre ou le Parti Partenaire Global concerné peut s'opposer à une proposition d'expulsion. Il a le droit d'assister à la réunion du Conseil qui statue sur cette proposition, sans droit de vote sur la décision, et de demander à être entendu lors de cette réunion, à condition que le Membre ou le Parti Partenaire Global adresse cette demande par écrit au Conseil d'Administration avant la réunion du Conseil.

Le Conseil décide de l'exclusion d'un Membre ou d'un Parti Partenaire Global avec un quorum des deux tiers des Membres., La décision d'exclure un Membre ou un Parti Partenaire Global doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Membres présents ou dûment représentés, pour autant qu'ils représentent au moins deux tiers des droits de vote. Si toutefois ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion du Conseil, une deuxième réunion sera dûment constituée avec la majorité simple des droits de vote présents ou représentés, au moins 15 jours après la première.

La décision du Conseil est définitive et il n'est pas tenu d'en divulguer les motifs. L'expulsion prend effet immédiatement.

Le Membre ou le Parti Partenaire Global exclu est informé par courrier recommandé du résultat de la proposition d'exclusion. La lettre expose les motifs sur lesquels l'exclusion est fondée.

L'exclusion entre en vigueur immédiatement, mais le Membre ou Parti Partenaire Global exclu reste responsable de ses obligations financières vis-à-vis du Parti CRE jusqu'à la fin de l'exercice financier. Un Membre ou un Parti Partenaire Global exclu n'a aucun droit sur les avoirs du Parti CRE.

En aucun cas, un Membre ou Parti Partenaire Global exclu ne peut exiger la communication ou une copie des comptes, la pose de scellés officiels sur les biens du Parti CRE ou l'établissement d'un inventaire.

L'adhésion d'un Membre ou d'un Parti Partenaire Global cesse automatiquement en cas de décès, de déchéance, de liquidation ou en cas d'administration provisoire, de règlement judiciaire ou d'insolvabilité.

TITRE III. ORGANES DU PARTI

Article 11. ORGANES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LES ORGANES

Les Organes du Parti CRE sont:

- Le Comité Exécutif ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil ;
- La Présidence; et
- Le Congrès.

Les principes suivants régissent tous les Organes :

a. Tous les Membres et les Partis Partenaires Globaux doivent avoir envoyé au registre du Parti CRE toute information utile ou requise immédiatement après l'approbation de leur demande d'adhésion, y compris leurs adresses réelles physiques et électroniques, et sont tenus de signaler tout changement à ce sujet.

b. Les Organes sont convoqués par le Dirigeant de l'Assemblée.

c. L'ordre du jour des réunions des Organes est défini par le Président.

d. Les points et propositions pour l'ordre du jour doivent être soumis au Secrétariat du Parti CRE. Tout ce qui arrive au moins 30 jours avant la date de l'Organe concerné pourra être inclus dans l'ordre du jour après approbation du Président. Les points et propositions qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour peuvent être pris en considération s'ils sont soumis par au moins un tiers des membres de l'Organe concerné.

e. Toutes les réunions des Organes sont convoquées par une invitation envoyée par le secrétariat du Parti CRE par courrier électronique ou par courrier ordinaire, à tous les membres de l'Organe concerné et à toute autre personne devant être convoquée conformément à l'article pertinent des présents Statuts.

f. Toutes les réunions sont présidées par le Dirigeant de l'Assemblée.

g. Toutes les réunions des Organes peuvent se tenir en personne, par vidéoconférence, téléconférence ou par voie circulaire si aucun autre format n'est expressément envisagé.

h. Le Secrétaire Général ou son délégué rédige les procès-verbaux des réunions des Organes. Le procès-verbal est à la disposition des membres de l'Organe concerné au siège du Parti CRE dans un délai de cinq jours ouvrables. Si aucune objection concernant le procès-verbal n'est reçue dans les 30 jours, celui-ci est considéré comme approuvé.

i. L'abstention ou les votes irréguliers ou blancs ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix.

j. En cas d'égalité des voix concernant une décision votée par l'un des Organes, le Dirigeant de l'Assemblée a voix prépondérante.

k. Lorsqu'un membre d'un Organe ou son représentant se trouve dans une situation qui donne lieu ou est raisonnablement susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts, il doit déclarer son intérêt aux autres membres de l'Organe concerné, sauf si, ou dans la mesure où, les autres membres de l'Organe concerné en ont déjà connaissance ou devraient raisonnablement en avoir connaissance. Si une question se pose quant à savoir si un membre d'un Organe a un conflit d'intérêts, la question est tranchée par une décision à la majorité simple de l'Organe concerné. Lorsqu'une question doit être discutée ou décidée lors d'une réunion et qu'un membre de l'Organe concerné ou son représentant a un conflit d'intérêts par rapport à cette question, il doit :

(i) ne rester que pendant la partie de la réunion qui, de l'avis des autres membres de l'Organe concerné, est nécessaire pour éclairer le débat ;

(ii) le cas échéant, ne pas être pris en compte dans le quorum pour cette partie de la réunion ; et

(iii) le cas échéant ne pas avoir de droit de vote sur la question.

Lorsqu'une décision a été prise lors d'une réunion et que le conflit d'intérêts n'a pas été soulevé par le membre votant de l'Organe concerné ou son représentant, la décision de l'Organe peut être contestée et devenir invalide dès que le conflit d'intérêts est révélé.

TITRE IV. LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 12. DÉFINITION ET COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité Exécutif est composé comme suit :

- Le Président du Parti CRE élu par le Conseil d'Administration et nommé par le Conseil comme membre du Conseil d'Administration ; et

- Deux Vice-Présidents Exécutifs du Parti CRE élus par le Conseil d'Administration et nommés par le Conseil.

Les observateurs si invités par le Comité Exécutif :

- Le Vice-Président Global s'il est élu.

Article 13. POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité Exécutif a les pouvoirs et responsabilités suivantes :

a) La publication de déclarations au nom du Parti CRE dans le cadre de son programme politique suite à une décision du Conseil ;

b) Exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration, le Conseil, la Présidence et le Congrès ;

c) L'évaluation des propositions et des points à l'ordre du jour des réunions des Organes du Parti CRE ;

d) La rédaction des propositions des comptes annuels, du rapport annuel et du budget du Conseil d'Administration ;

e) La rédaction des propositions de modifications des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur pour le Conseil d'Administration ;

f) Superviser le travail du Secrétaire Général, en particulier la gestion du budget ;

g) En cas de conflit entre deux ou plusieurs partis politiques nationaux, Membres du Parti CRE, il appartient au Comité Exécutif, de sa propre initiative ou à l'initiative d'au moins un des partis nationaux concernés, de discuter et de gérer la situation.

Article 14. RÉUNIONS ET PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité Exécutif se réunit lorsque nécessaire, et se doit de convoquer la réunion au moins trois jours ouvrables avant sa date. La réunion est dûment constituée lorsque la majorité simple de ses membres sont présents.

Le Comité Exécutif exerce ses pouvoirs et prend ses décisions à la majorité simple. Chaque membre du Comité Exécutif dispose d'une voix.

Les décisions peuvent être prises également par courrier électronique uniquement si la décision est unanimement décidée par tous ses membres.

TITRE V. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15. DÉFINITION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Parti CRE est géré par le Conseil d'Administration qui doit être compris comme "l'organe administratif" au sens des articles 9:5 et suivants du CSA. Le Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes qui doivent être considérées comme des administrateurs au sens des articles du CSA mentionnés ci-dessus :

- Les membres du Comité Exécutif (ex-officio) ;
- Les Présidents du Groupe CRE PE (ex-officio) ;
- Le Président de ND (ex-officio) ;
- Les "Vice-Présidents" (ex-officio) constitués de :
 - Les dirigeants des Délégations Nationales des Partis Membres qui siègent au sein du Groupe CRE PE ou leurs délégués au sein de leur délégation ou si pas possible, le dirigeant de leur Parti avec la faculté de nommer un représentant au sein de leur Parti ; et
 - Les Dirigeants Nationaux des Partis Membres de l'Union Européenne qui ne sont pas représentés au Parlement Européen, avec la possibilité de nommer un représentant au sein de leur Parti.

Tous les membres ex-officio du Conseil d'Administration mentionnés ci-dessus élisent un Président et deux Vice-Présidents Exécutifs. Les candidats sont proposés par les membres ex-officio du Conseil d'Administration et peuvent être des personnes autres que les membres ex-officio du Conseil d'Administration. La nomination du Président et des deux Vice-présidents Exécutifs élus par les membres ex-officio du Conseil d'Administration est effectuée par le Conseil. Le Président et les deux Vice-présidents Exécutifs sont considérés comme des membres du Conseil d'Administration s'ils ne le sont pas déjà.

Sur proposition du Conseil d'Administration et conformément aux exigences de l'ordre du jour, les personnes suivantes peuvent être invitées à assister, en tant qu'observateurs, aux réunions du Conseil d'Administration :

- Le Vice-Président Global, si élu ;
- Les Membres Associés ;
- Les Organisations Membres Affiliées ; et
- Les Membres Individuels.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont ex officio, et sont à ce poste pour un mandat renouvelable de deux ans et demi. Chaque membre, devient effectif après acceptation personnelle de son rôle. La nomination sera ratifiée lors de la première réunion du Conseil à venir. La décision du Conseil de ratifier ou non la nomination, ainsi que la durée du mandat, est définitive.

Le membre du Conseil d'Administration n'ayant pas encore formellement et personnellement accepté ses fonctions peut participer aux réunions en tant qu'observateur, sans pouvoir exercer ses droits de votes correspondants.

Les membres du Conseil d'Administration cessent immédiatement leurs fonctions lorsqu'ils perdent le poste qui les a qualifiés pour devenir membres.

Un membre du Conseil d'Administration peut être suspendu de ses fonctions à tout moment par le Conseil, dans les conditions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil pour des motifs sérieux et justifiés dans les circonstances suivantes :

- la conduite d'actions contraires aux intérêts du Parti CRE ;
- la conduite d'actions contraires aux devoirs d'un membre du Conseil d'Administration ;
- la conduite d'actions contraires aux décisions du Conseil d'Administration ;
- se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner à tout moment, en soumettant un avis de démission au Conseil d'Administration par lettre recommandée. Leur mandat est, à tout moment, révoqué par le Conseil. La cessation de la qualité de membre d'un Parti Membre de l'Union Européenne ou en général de qualifier pour la fonction de membre ex-officio du Conseil d'Administration constitue également une démission simultanée et automatique du Conseil d'Administration du Parti CRE.

Les membres élus du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à échéance doivent, avant l'expiration du mandat, convoquer une réunion du Conseil afin d'élire de nouveaux membres du Conseil d'Administration. S'ils ne le font pas, ils sont tenus de rester en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement, sans préjudice de leur responsabilité pour tout dommage causé par leur omission.

Le Président, les Vice-Présidents Exécutifs et/ou le Secrétaire Général peuvent assister à toutes les réunions des Organes des Organisations Membres Affiliées du Parti CRE.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire du Conseil.

La qualité de membre du Conseil d'Administration est strictement personnelle. Ce n'est que pour des raisons justifiées qu'un représentant d'un membre du Conseil d'Administration peut être admis aux réunions.

Tout membre du Conseil d'Administration peut désigner un mandataire, qui doit être membre du Conseil d'Administration, par lettre, courriel ou autre moyen écrit, pour être représenté à une réunion du Conseil d'Administration. Un membre du Conseil d'Administration ne peut représenter plus d'un autre membre du Conseil d'Administration.

Au cas où le Président serait empêché d'exercer ses pouvoirs tels qu'ils lui sont attribués par le Règlement d'Ordre Intérieur du Parti CRE, il déléguera à l'un des Vice-Présidents Exécutifs ou le Secrétaire Général le soin de les représenter.

Article 16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet du Parti CRE, à l'exception de ceux que la loi réserve au Conseil. Il dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, les présents Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur. Ses compétences consistent, entre autres, à :

- Élire le Président et les deux Vice-Présidents Exécutifs ;
- Assurer la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil ;
- Stimuler et organiser les relations systématiques entre les groupes parlementaires nationaux et les partis membres en accord avec le Groupe CRE PE ;
- Proposer les comptes annuels, le rapport annuel et le budget, les cotisations des membres et le programme de travail au Conseil pour approbation ;
- Proposer les modifications des Statuts au Conseil pour approbation ;
- Approbation et modifications du Règlement d'Ordre Intérieur ;
- Interprétation des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur ;
- Assurer la présence politique permanente du Parti CRE ;
- Assurer la cohérence des politiques d'adhésion entre le Parti CRE et les groupes de même sensibilité dans les organisations, institutions, organes et assemblées internationales ;
- Sur proposition du Comité Exécutif, nommer, révoquer et décharger le Secrétaire Général ;
- Définir les Zones Partenaires Globales grâce auxquelles les Partis Partenaires Globaux sont divisés.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut répartir les travaux entre ses membres ou mandater certains membres du Conseil d'Administration pour des tâches spécifiques et déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs d'entre eux.

Article 17. RÉUNIONS ET PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an et convoque la réunion au moins 15 jours calendaires avant sa date, sauf en cas d'urgence.

Le Conseil d'Administration est dûment constitué si la majorité simple de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée, 15 jours calendaires après la première, sauf en cas d'urgence, avec le même ordre du jour, qui peut valablement délibérer, quel que soit le quorum de présence. Le Président a le droit de convoquer la deuxième réunion du Conseil d'Administration en même temps que la convocation de la première réunion.

Toutes les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées. Tous les membres du Conseil d'Administration disposent d'une voix chacun. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le Président le juge opportun, le Conseil d'Administration peut approuver une proposition en faisant signer à tous les membres du Conseil d'Administration pour approbation, une circulaire exposant la proposition. Dans ce cas, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de convoquer une réunion. La circulaire doit comporter les informations suivantes :

- Une mention indiquant que le texte est une proposition de décision du Conseil d'Administration ;
- Une déclaration selon laquelle la décision ne sera approuvée que si elle est signée par tous les membres du Conseil d'Administration ;
- Une déclaration selon laquelle la décision ne peut être modifiée et qu'aucune réserve ne peut être exprimée par les membres du Conseil d'Administration ;
- Une déclaration selon laquelle tous les membres du Conseil d'Administration doivent retourner le document signé électroniquement ; et
- Une déclaration selon laquelle la circulaire signée doit être retournée dans les dix jours au Parti CRE.

Les candidats aux postes de Président et de Vice-Présidents Exécutifs du Comité Exécutif doivent être proposés au Conseil d'Administration, par écrit, au moins cinq jours calendaires avant la date de l'élection par au moins cinq Partis Membres de l'Union Européenne provenant d'au moins trois Etats Membres de l'UE. Seuls les représentants officiels d'un Parti Membre de l'Union Européenne sont éligibles à ces fonctions. Tous les Membres doivent être informés des noms des candidats au moins trois jours avant l'élection. Les candidats qui obtiennent une majorité simple des votes valides exprimés sont considérés comme dûment élus.

TITRE VI. LE CONSEIL

Article 18. DÉFINITION ET COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil est l'organe stratégique du Parti CRE et l'assemblée générale, au sens de l'article 10:5 CSA. Il est composé de :

- Partis Membres de l'Union Européenne ;
- Présidents/représentants mandatés des Membres Associés ;
- Présidents/représentants mandatés des Organisations Membres Affiliées ;
- Membres Individuels ; et
- Membres du Conseil d'Administration.

Les observateurs, si invité par le Conseil sont :

- Les Représentants de la Zone Partenaires Globaux.

Les règles régissant l'affectation des membres du Conseil sont détaillées par le Règlement d'Ordre Intérieur du Parti CRE.

Le mandat des membres du Conseil prend fin lorsque la délégation par laquelle ils sont devenus membres du Conseil prend fin. La composition du Conseil est calculée par le Secrétaire Général au moins deux fois par législature du Parlement Européen :

- À son commencement ; et
- À la moitié de la législature du Parlement Européen (tout retard dans ces calculs est limité à un maximum de six mois).

Ce calcul est approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut créer des commissions permanentes, des groupes consultatifs et des groupes de travail ad hoc pour toute fin qu'il juge appropriée. La composition, le mandat/conditions et le règlement d'ordre intérieur de ces groupes seront fixés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 19. POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, ces Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur. Ses compétences consistent notamment à :

- L'approbation des comptes annuels, du rapport annuel, du budget, des cotisations des Membres et du programme de travail ;
- L'admission, la suspension et l'exclusion des Membres et des Partis Partenaires Globaux ;
- L'approbation et modification des Statuts ;
- La nomination, la suspension, la révocation et la décharge des membres élus du Conseil d'Administration et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- La décharge à accorder aux membres du Conseil d'Administration et, si nécessaire, l'introduction d'une action par le Parti CRE contre les membres du Conseil d'Administration ;

- Nomination sur proposition du Conseil d'Administration, d'un auditeur externe et révocation et décharge de l'auditeur externe et détermination de sa rémunération le cas échéant;
- L'élection du ou des candidats du Parti CRE à la Présidence de la Commission Européenne ;
- Dissolution et liquidation du Parti CRE et ;
- Toute autre question expressément attribuée au Conseil par les Statuts ou par le droit applicable.

Article 20. RÉUNIONS ET PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit une fois par an avec un préavis de 15 jours calendaires, sauf en cas d'urgence. Le Président a le droit de convoquer la deuxième réunion du Conseil en même temps que la première réunion du Conseil. La deuxième réunion du Conseil doit se tenir au moins dix jours après la date de la première réunion du Conseil et, s'il s'agit d'une modification des statuts, au moins quinze jours après la date de la première réunion du Conseil.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum, le Membre disposant d'un droit de vote est réputé présent à la réunion du Conseil dès lors que l'un de ses délégués mandataire est présent ou représenté. Sauf dans les cas où les Statuts ou la loi exigent un quorum plus élevé, le Conseil est dûment constitué lorsque la moitié au moins des voix sont présentes ou représentées. Si toutefois ce quorum n'est pas atteint lors d'une réunion donnée du Conseil, la deuxième réunion sera dûment constituée quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent être organisées à la demande soit de cinq Partis Membres de l'Union Européenne issus de trois États Membres de l'Union Européenne, soit de la Présidence du Groupe CRE PE. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration du Groupe CRE PE présidera la réunion.

Si la réunion doit se tenir à distance, la convocation doit contenir les informations nécessaires à la participation ainsi qu'une description de la procédure à suivre pour la participation à distance. Le moyen de communication choisi doit permettre aux participants de :

- Vérifier l'identité et le statut des autres participants ;
- Prendre une connaissance directe, simultanée et ininterrompue des discussions au cours de la réunion ;
- Participer aux délibérations et poser des questions et ;
- Exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels la réunion doit prendre une décision.

Toutes difficultés techniques qui ont empêché ou perturbé la participation à distance sont mentionnées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil.

En ce qui concerne les exigences de quorum et de majorité, les Membres qui participent de cette manière à la réunion du Conseil sont réputés être présents à l'endroit où se tient la réunion du Conseil. Les décisions prises lors de ces réunions sont réputées être prises au siège du Parti CRE et entrent en vigueur à la date de la téléconférence ou de la vidéoconférence ou à la date fixée dans la lettre circulaire.

Les difficultés techniques qui ont empêché ou perturbé la participation à distance sont mentionnées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil.

En ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les Membres qui participent de cette manière à la réunion du Conseil sont réputés être présents à l'endroit où se tient la réunion du Conseil. Les décisions prises lors de ces réunions sont réputées être prises au siège du Parti CRE et entrent en vigueur à la date de la téléconférence ou de la vidéoconférence ou à la date fixée dans la lettre circulaire.

Les personnes suivantes sont invitées de manière permanente à assister aux réunions du Conseil :

- Le Directeur Exécutif de la Fondation du Parti CRE ;
- Le Secrétaire Général du Groupe CRE PE.

Sur proposition du Comité Exécutif, le Congrès invite les représentants de la Zone Partenaires Globaux ou d'autres personnalités en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil.

Les droits de vote des Membres du Conseil sont les suivants :

- Les Partis Membres de l'Union Européenne auront quatre voix chacun, plus deux voix pour chaque premiers dix sièges qu'ils occupent dans le Groupe CRE PE et une voix pour chaque siège occupé au-delà des premiers dix sièges ;
- Les Organisations Membres Affiliées disposent de quatre voix chacune ;
- Les Membres Associés disposent de quatre voix chacun ;

- Les Membres du Conseil d'Administration disposent de deux voix chacun ; et
- Les Membres Individuels ont une voix chacun.

Si un délégué ne peut assister à une réunion du Conseil pour des raisons justifiées, il peut nommer un mandataire qui doit être un tiers (c'est-à-dire pas un autre délégué ou Membre). Lors d'une réunion du Conseil, les Membres en droit de voter ou leurs représentants ne peuvent exercer leur droit de vote que s'ils sont présents ou représentés.

Dans le cas où un Membre détient plus d'une charge à l'égard du Conseil, sa présence et son vote sont comptés pour autant de charges qu'il détient sans qu'il soit nécessaire qu'il en délègue une à un tiers.

Toutes les décisions sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, sauf dans les cas où les Statuts ou la loi en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Parti CRE est prépondérante. Si le Président du Conseil peut être considéré comme ayant un conflit d'intérêts sur le sujet de la décision, cette tâche revient au Vice-président Exécutif représentant la plus grande délégation au Parlement Européen.

Les Membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des compétences du Conseil, à l'exception des modifications des Statuts.

Les décisions du Conseil sont contraignantes pour tous les Membres, y compris les absents ou les dissidents.

Des règles supplémentaires relatives à l'organisation pratique et au déroulement des réunions du Conseil peuvent être fixées par le Conseil dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Le Conseil se réunit généralement "à huis clos". A la demande du Conseil d'Administration ou d'un dixième des délégués, le Conseil peut décider, à la majorité simple, d'admettre le public à la réunion.

TITRE VII. LA PRÉSIDENTE

Article 21. DÉFINITION ET COMPOSITION DE LA PRÉSIDENTE

La Présidence est un organe consultatif du Parti CRE. Elle est composée comme suit :

- Les membres du Conseil d'Administration ;
- Les présidents/représentants mandatés des Membres Associés ;
- Les présidents/représentants mandatés des Organisations Membres Affiliées ;
- Les Membres Individuels ; et
- Les Représentants de la Zone Partenaire Globaux.

Article 22. POUVOIRS DE LA PRÉSIDENTE

La Présidence dispose des pouvoirs suivants :

- Stimuler et organiser des relations systématiques entre les groupes parlementaires nationaux et les partis membres en accord avec le Groupe CRE PE ;
- Suivre la situation de la politique internationale concernant le Parti CRE ;
- Promouvoir les relations internationales du Parti CRE ;
- Agir en tant qu'organe consultatif pour les Organes du Parti CRE.

Le fonctionnement de la Présidence est prévu par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 23. RÉUNIONS ET PROCESSUS DE PRISE DE DECISION DE LA PRÉSIDENTE

La Présidence se réunit en cas de besoin et elle est convoquée avec un préavis de 15 jour calendaire. Le Président a le droit de convoquer la deuxième réunion de la Présidence en même temps que la convocation de la première réunion de la Présidence, au moins cinq jours après la première.

La Présidence est considérée comme dûment constituée lorsque la majorité simple de ses membres est présente. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une réunion donnée, la deuxième réunion sera dûment constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Si la Présidence demande de voter sur des questions relevant de ses compétences, les décisions seront prises à la majorité des voix exprimés. Les droits de vote sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Si un membre de la Présidence ne peut assister à une réunion pour des raisons justifiées, il peut désigner un mandataire qui doit être un tiers (c'est-à-dire pas un autre délégué ou membre). Lors d'une réunion de la Présidence, les membres de la Présidence ayant le droit de vote ou leurs représentants ne peuvent exercer leur droit de vote que s'ils sont présents ou représentés.

TITRE VIII. LE CONGRÈS

Article 24. DÉFINITION ET COMPOSITION DU CONGRÈS

Le Congrès fixe les buts et objectifs généraux du Parti CRE. La composition des délégations pour le Congrès est la suivante:

- Les Membres ;
- Les dirigeants des Partis Partenaires Globaux ;
- Les membres du Conseil d'Administration ;
- Les Membres du Groupe CRE PE élus sur une liste d'un Parti membre.

Article 25. POUVOIRS DU CONGRÈS

Le Congrès dispose des compétences suivantes :

- Donner des conseils sur le programme politique du Parti CRE ;
- Adopter des résolutions et recommandations pour le Groupe CRE PE ;
- Élire les Représentants de la Zone Partenaire Globaux et élire le Vice-Président Global.

L'élection des Représentant(s) de la Zone Partenaire Globaux et du Vice-Président Global est régie par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 26. RÉUNIONS ET PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION DU CONGRÈS

Le Congrès se réunit tous les deux ans et demi et est convoqué avec un préavis de 30 jour calendaire.

Sur proposition du Comité Exécutif, le Congrès peut inviter à ses réunions certaines personnalités qui s'y joindront en tant qu'observateurs.

Le fonctionnement du Congrès est régi par le Règlement d'Ordre Intérieur du Parti CRE.

TITRE IX. REPRÉSENTATION

Article 27. REPRÉSENTATION

Le "Parti CRE" doit être valablement représenté dans tous ses actes, y compris sa représentation en justice, par le Secrétaire Général et dans les cas dépassant sa gestion journalière par le Conseil d'Administration, le Président du Parti CRE agissant seul ou par deux Vice-Présidents Exécutifs du Conseil d'Administration agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration. Ils ont le droit de subdéléguer leur pouvoir de représenter le Parti CRE dans un but précis par le biais d'un mandat spécial.

Le Conseil d'Administration est compétent pour déterminer les pouvoirs du Secrétaire Général ainsi que son salaire, sa rémunération ou ses honoraires. Les actions en justice, tant en demande qu'en défense, sont intentées ou défendues au nom du Parti CRE par le Conseil d'Administration.

Article 28. PROCÉDURE

Tous les documents émanant du Parti CRE (tels que les actes, les factures, les annonces, les publications, les communications, les lettres, les notes de commande, les sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non) doivent mentionner la dénomination de la personne morale, sa forme juridique, l'adresse du siège social, le terme "registre des personnes morales", l'adresse e-mail et le site Internet et le numéro de TVA.

Tous les actes juridiques au nom du Parti CRE ne relevant pas de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale de pouvoirs, doivent être signés par le Président, à défauts'il n'est pas disponible, par les deux Vice-Présidents Exécutifs conjointement.

TITRE X. VIE PRIVÉE, PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET CONFIDENTIALITÉ

Article 29. DÉFINITION

Le Parti CRE s'engage à se conformer aux lois nationales applicables et aux règlements de l'UE concernant la protection des données et ne recueillera que les informations strictement nécessaires, pertinentes et à jour et utilisera les contrôles appropriés pour garantir la sécurité des informations.

Article 30. CONFIDENTIALITÉ

Toute information divulguée oralement, par écrit, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen, par un Membre ou un Parti Partenaire Global le Parti CRE ou les représentants de l'un ou l'autre ("Partie divulgatrice") à un autre Membre ou Parti Partenaire Global, au Parti CRE ou aux représentants de l'un ou l'autre ("Partie réceptrice") sera traitée de manière confidentielle par la Partie réceptrice, à condition que cette information se rapporte aux affaires, à la recherche ou à d'autres activités de la Partie divulgatrice ("Information confidentielle"). Le Parti CRE n'est pas responsable des violations commises par ses Membres ou Parti Partenaires Globaux ou des représentants de ces derniers. Les droits et obligations énoncés dans le présent article expirent cinq (5) ans après (i) la clôture de la dissolution du Parti CRE ou (ii) la fin de l'adhésion du Membre ou du Parti Partenaire Global au Parti CRE, selon ce qui se produit en premier.

TITRE XI. EXERCICE FINANCIER, COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 31. EXERCICE FINANCIER, COMPTES ANNUELS ET BUDGET

L'exercice financier du Parti CRE s'étend du 1er janvier au 31 décembre. A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice clos et établit le budget de l'exercice suivant conformément aux dispositions légales applicables ; les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil.

Le Comité Exécutif assiste le Conseil d'Administration dans l'établissement des comptes et du budget, ainsi que dans le contrôle de la gestion budgétaire du Secrétaire Général et fait rapport au Conseil d'Administration. Ils sont en particulier responsables du financement du Parti CRE et de ses activités, par le biais des cotisations des membres, de dons, de contributions ou autres.

L'excédent est ajouté aux actifs du Parti ECR et ne peut en aucun cas être versé aux Membres ou aux Partis Partenaires Globaux sous forme de dividendes.

Afin de promouvoir la transparence, les comptes du Parti CRE seront établis et communiqués conformément au chapitre 5 du Règlement relatif aux partis et fondations politiques européens.

TITRE XII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR, MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET DES STATUTS

Article 32. RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le Règlement d'Ordre Intérieur règle le fonctionnement du Parti CRE et de ses Organes lorsque les Statuts ne régissent, partiellement ou totalement, les questions concernées. Le Règlement d'Ordre Intérieur ne peut pas être en contradiction avec les Statuts. Les présents Statuts l'emportent sur le Règlement d'Ordre Intérieur. La dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur au moment de l'approbation des Statuts est datée du 30 mars 2021. La version éventuellement mise à jour est disponible au siège du Parti CRE.

Article 33. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Sur proposition du Comité Exécutif, le Conseil d'Administration adopte et peut modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Parti CRE. Le Règlement d'Ordre Intérieur définit également des organes et des catégories de membres supplémentaires.

Les propositions de modification du Règlement d'Ordre Intérieur peuvent être introduites par tout Organe ou Membre du Parti CRE. Les propositions doivent être présentées par écrit au Secrétaire Général qui les transmet au Conseil d'Administration pour délibération.

Article 34. MODIFICATION DES STATUTS

Des propositions de modification des présents Statuts peuvent être introduites par tout Organe ou Membre du Parti CRE. Les propositions doivent être présentées par écrit au Secrétaire Général qui les transmettra au

Conseil d'Administration pour délibération au moins quatre semaines avant la réunion au cours de laquelle le Conseil délibérera sur ces propositions.

Lorsque l'ordre du jour concerne une modification des Statuts, il s'agit d'une réunion extraordinaire du Conseil, conformément à l'article 9:21 BCCA. La convocation à la réunion du Conseil est envoyée par le Président au moins 15 jours avant la date de la réunion du Conseil à tous les membres par courrier électronique ou par courrier recommandé.

Les propositions ne sont présentées au Conseil que si elles ont obtenu une majorité des deux tiers au sein du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, le Conseil sera valablement constitué avec au moins deux tiers des Membres présents ou représentés. Si toutefois ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion du Conseil, une deuxième réunion sera valablement constituée avec la majorité simple des voix présentes ou représentées, au moins 15 jours après la première.

La décision est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 35. DISSOLUTION

Le Parti CRE n'est pas dissous par suite du décès, de la dissolution ou de la démission d'un Membre, à condition que le nombre de Membres ne soit pas inférieur à deux.

Le Parti CRE peut être dissous volontairement par décision du Conseil à la majorité des trois quarts des Membres, conformément aux règles applicables à son fonctionnement, telles que définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Les résolutions à cet égard sont adoptées par le Conseil à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

En cas de dissolution volontaire, le Conseil élit le(s) liquidateur(s). En l'absence de liquidateur(s), les membres du Conseil d'Administration agissent en tant que liquidateurs. En cas de dissolution, le Conseil d'Administration décide de l'affectation de l'actif. Cette affectation doit servir un but non lucratif.

TITRE XIII. RESPONSABILITÉS

Article 36. RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Les Membres, les Partis Partenaires Globaux du Parti CRE, les membres du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général ne sont pas personnellement responsables des obligations du Parti CRE.

La responsabilité des membres du Conseil d'Administration et des Membres ou des Partis Partenaires Globaux du Parti CRE est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions du droit applicable et des Statuts.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui dépassent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une action divergente. Les membres du Conseil d'Administration ne sont responsables que des fautes qui leur sont personnellement imputables, commises dans l'exercice de leurs fonctions de gestion.

Les membres du Conseil d'Administration sont solidairement responsables, mais sont exemptés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du Conseil d'Administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont consignées dans le procès-verbal.

Les membres du Parti CRE et les Partis Partenaires Globaux, les Membres du Conseil du Parti CRE, les membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif, la Présidence et le Secrétaire Général ne seront pas, sauf disposition contraire du présent document ou de la loi, personnellement ou institutionnellement responsables des obligations du Parti CRE.

TITRE XIV. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le premier Vice-Président Global peut être effectivement élu par le Conseil. Le mandat reste effectif jusqu'à la première réunion du Congrès.

Les "Partis Membres Globaux", tels que mentionnés dans les précédents Statuts, seront désormais appelés "Partis Partenaires Globaux".

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

POUVOIRS – RESPONSABILITÉS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- Signer, au nom du Parti, tous les contrats, à l'exception de ceux relatifs à l'aliénation de biens, à la constitution de droits immobiliers, aux prêts, aux hypothèques, aux emprunts et aux locations à long terme ;
- Ouvrir des comptes bancaires ou postaux au nom du Parti CRE ;
- Accepter et recevoir sur les comptes du Parti CRE toute somme, tout montant, tout fonds et tout intérêt dus au Parti CRE ;
- Retirer toutes sommes et tous montants déposés ou reçus sur les comptes ; payer les principaux, intérêts et frais accessoires de toutes sommes déposées sur les comptes ;
- Signer, négocier, endosser tous types de paiement, mandats, chèques, traites bancaires, billets d'ordre, transferts d'argent et autres documents essentiels ; accepter et garantir toutes les traites bancaires ; différer le paiement des traites ou effets en souffrance ; introduire, négocier et accepter toute compensation ; accepter et consentir à tous les actes de subrogation ;
- Collecter, au nom du Parti CRE, auprès des bureaux de poste, des bureaux de douane, des entreprises de transport et de chemin de fer ou autres, les lettres, boîtes, paquets, colis, etc. ;
- Après avoir entendu le Comité Exécutif, engager, nommer, licencier ou retirer tout fonctionnaire ou employé du Parti CRE, déterminer les salaires, les primes ou toute autre exigence liée à leur recrutement et à leur départ ;
- Représenter le Parti CRE vis-à-vis des tiers pour toutes les questions qui lui sont déléguées.
- Passer tous contrats, conclure et envoyer des transactions, passer des accords, acheter et vendre tout bien meuble et fixe, souscrire des prêts, des hypothèques, des emprunts et des baux ;
- Recevoir et retirer toute somme et tout montant déposé ou non, ouvrir et clôturer tout compte dans les établissements financiers, effectuer toute sorte d'opération sur ces comptes ;

Le Secrétaire Général est rémunéré, selon la décision du Conseil d'Administration. Les frais raisonnables justifiés par des pièces justificatives appropriées seront également remboursés.

ANNEXE I

Logo du Parti CRE

ANNEXE II

Déclaration de Reykjavik

Le Parti des Conservateurs et Réformistes Européens (CRE) rassemble des partis engagés en faveur de la liberté individuelle, de la souveraineté nationale, de la démocratie parlementaire, de l'État de droit, de la propriété privée, de la faiblesse des impôts, de la monnaie saine, du libre-échange, de la concurrence ouverte et de la dévolution du pouvoir.

- Le Parti CRE croit en une Europe de nations indépendantes, travaillant ensemble pour un gain mutuel tout en conservant chacune son identité et son intégrité.
- Le parti CRE est attaché à l'égalité de toutes les démocraties européennes, quelle que soit leur taille, et quelles que soient les associations internationales auxquelles elles adhèrent.
- Le Parti CRE est favorable à l'exercice du pouvoir au niveau le plus bas possible - par l'individu lorsque cela est possible, par les autorités locales ou nationales de préférence aux organismes supranationaux.
- Le Parti CRE comprend que les sociétés ouvertes reposent sur la dignité et l'autonomie de l'individu, qui doit être aussi libre que possible de toute coercition étatique. La liberté de l'individu comprend la liberté de religion et de culte, la liberté de parole et d'expression, la liberté de mouvement et d'association, la liberté de contrat et d'emploi, et l'absence de fiscalité oppressive, arbitraire ou punitive.
- Le Parti CRE reconnaît l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'ethnie, de sexe ou de classe sociale. Il rejette toute forme d'extrémisme, d'autoritarisme et de racisme.
- Le Parti CRE chérit le rôle important des associations civiles, des familles et des autres organismes qui remplissent l'espace entre l'individu et le gouvernement.
- Le Parti CRE reconnaît la légitimité démocratique unique de l'État-nation.
- Le Parti CRE s'engage en faveur de la diffusion du libre commerce et de la concurrence ouverte, en Europe et dans le monde.
- Le Parti CRE soutient les principes de la déclaration de Prague de mars 2009 et le travail des conservateurs et réformistes européens au Parlement Européen et des groupes alliés sur les autres assemblées européennes.

Réserve
au
Moniteur
belge



4. Procuration pour formalités administratives

Le « Council » (Assemblée Générale) donne procuration à Me Julien Patrice Vanderbeeken et/ou tout autre avocat du cabinet Pierstone situé Avenue de la Toison d'Or 22, 1°, 1050 Bruxelles, Belgique, chacun agissant seul avec l'autorisation de subdéléguer leurs pouvoirs, le cas échéant, pour traduire les décisions prises dans les résolutions en français, afin de procéder aux formalités nécessaires à leur publication aux annexes de Moniteur Belge et de procéder à toutes formalités généralement nécessaires ou utiles en ce compris mais non limité au dépôt nécessaire ou utile des documents auprès des greffes des cours et tribunaux ou de la Banque-Carrefour des Entreprises. A ces fins, le mandataire mentionné ci-dessus pourra faire toutes déclarations, signer tous documents et en particulier rédiger des extraits des décisions de l'Association, afin de procéder aux formalités de publication aux annexes du Moniteur Belge.

Pour extrait conforme
Antonio Giordano
Secrétaire Général du Parti CRE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).